

**ARRÊTÉ N° 2026-058**

**Objet : Alignement route d'Avully parcelle C1179, C1182, C1417**

DEMANDE D'ALIGNEMENT en date du 02 mars 2026.

Faite par : MME CROCHET Maryse représentée par Juliette LARDILLEUX, géomètre expert du cabinet CARRIER à Annecy (74000)

Voie communale : route d'Avully

Cadastre : C1179, C1182, C1417

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU la demande d'alignement susvisée ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 07 janvier 1983, VU le règlement général de voirie du 13 mars 1974 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU l'état des lieux et le plan ci-joint ;

CONSIDÉRANT que l'alignement de la voie communale route d'Avully au droit des parcelles C1179, C1182, C1417, défini par la ligne jaune passant par les points 572 et 294, conformément au plan annexé réf. 20268019 en date du 02 mars 2026 dressé par le cabinet de géomètre CARRIERE ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'alignement de la propriété privée constituée par les parcelles C1179, C1182, C1417, bordant la voie communale dite route d'Avully au droit des parcelles C1179, C1182, C1417, défini par la ligne jaune passant par les points 572 et 294, conformément au plan annexé réf. 20268019 en date du 2 mars 2026 dressé par le cabinet de géomètre CARRIER.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des réglementations en vigueur.

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :

De sa notification le :

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent

Article 3 :

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame le maire, soit hiérarchique auprès de toute autorité de l'Etat (Préfet) peut être effectué dans les mêmes délais.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :  
De sa publication le: 21/04/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent